



# Règlement des préaux d'écoles et des places de jeux de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 331

du 25 janvier 2011

(Version du 15 mai 2025)

---

## Art. 1 Préambule

<sup>1</sup> La volonté communale est de garder les préaux ouverts et non de les clôturer, afin de laisser un espace libre pour toutes sortes de manifestations et d'activités en dehors des horaires scolaires.

<sup>2</sup> Ces espaces sont mis à disposition des utilisateurs dans le respect des lieux, de l'environnement et du matériel.

## Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement régit les emplacements communaux suivants :

- a) Les places de jeux
- b) Les préaux et abords des écoles

<sup>2</sup> Les aires de jeux sont assimilés aux places de jeux.

## Art. 3 Services compétents

Plusieurs services interviennent dans la gestion des préaux d'écoles et places de jeux de la commune de Plan-les-Ouates.

Les services de référence sont les suivants :

- Relations avec les écoles :  
Courriel : enfance@plan-les-ouates.ch - T 022 / 884 64 70
- Entretien et aménagement des lieux :  
Courriel : environnement@plan-les-ouates.ch - T 022 / 884 64 30
- Surveillance :  
Courriel : securite-municipale@plan-les-ouates.ch - T 022 / 884 64 50

## Art. 4 Accessibilité

<sup>1</sup> Durant les heures scolaires, les préaux scolaires sont réservés aux élèves et à leurs enseignants.

<sup>2</sup> Durant les récréations, les personnes étrangères aux complexes scolaires ne sont pas autorisées à pénétrer dans les places de jeux et préaux, ni dans les périmètres dévolus aux écoles.

<sup>3</sup> Le transit de personnes à travers les préaux est toléré en dehors des heures de récréation, pour autant qu'il ne gêne pas le fonctionnement de l'école. Les passants ne peuvent stationner sous les fenêtres.

<sup>4</sup> Durant les activités parascolaires (du lundi au vendredi, de 11h30 à 13h30 et de 16h00 à 18h00), la priorité d'utilisation est donnée aux équipes d'animation parascolaire.

<sup>5</sup> Entre 18 heures et 7 heures du lundi au vendredi, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, la présence de personnes est tolérée pour autant que cela ne génère pas de bruit. Il est interdit de s'y installer pour y passer la nuit. La propreté des lieux doit être respectée.

<sup>6</sup> Les préaux sont délimités soit par des barrières, soit par des lignes jaunes tracées au sol.

## **Art. 5 Interdictions**

<sup>1</sup> Dans toutes les places de jeux et préaux, il est interdit de :

- a) Cueillir des fleurs
- b) Détériorer et salir notamment :
  - les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et sièges fixes ou mobiles ;
  - les infrastructures de jeux et de loisirs tels que balançoires, toboggans, carrousels, murs de grimpe, jeux de cordes ;
  - le matériel des services publics
- c) Pratiquer des jeux qui peuvent mettre en danger les usagers et détériorer les infrastructures
- d) Grimper sur les arbres, d'escalader et de monter sur les toits des bâtiments publics
- e) Faire du feu
- f) Utiliser tout objet pouvant présenter un danger pour le public
- g) Effectuer des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules, cas d'urgence réservés
- i) Circuler avec les cycles, cyclomoteurs et autres véhicules à moteur ainsi que d'y stationner (sous réserve de prescription éventuelle dûment signalée). L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et aux véhicules ayant reçu l'autorisation expresse de la Commune, qui se doivent de respecter la plus grande prudence. En outre, ils ont l'interdiction de circuler durant les tranches horaires des récréations.
- j) Consommer des boissons alcoolisées, excepté lors des manifestations autorisées.

<sup>2</sup> Il est interdit de fumer :

- dans les préaux et, dans les cas où les délimitations extérieures ne sont pas précises, l'interdiction s'applique dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou de toute fenêtre.
- sur les places de jeux et agospaces ainsi qu'à une distance inférieure à neuf mètres de ceux-ci.

<sup>3</sup> L'usage des trottinettes, des patins à roulettes et de tous jeux analogues est toléré lorsqu'il ne gêne pas les promeneurs et pour autant qu'ils n'abîment pas les installations publiques.

## **Art. 6 Chiens et autres animaux**

<sup>1</sup> Même tenus en laisse, les chiens ou autres animaux ne peuvent pas pénétrer sur les places de jeux, dans les écoles ainsi que leurs préaux.

<sup>2</sup> Les dispositions légales en matière de responsabilité de détenteurs d'animaux demeurent réservées.

## **Art. 7 Stationnement des véhicules**

<sup>1</sup> Dans les emplacements mentionnés à l'article 2 et à leurs abords, le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les cases et zones prévues à cet effet et dans le respect de la signalisation.

<sup>2</sup> L'accès aux places de jeux et préaux doit être laissé libre.

## **Art. 8 Tenue**

Une tenue décente est exigée dans tous les emplacements prévus à l'article 2.

## **Art. 9 Activités commerciales prohibées**

Sont interdits sur les emplacements mentionnés à l'article 2, sous réserve d'autorisation spéciale :

- a) L'exercice de toute profession ambulante ou temporaire
- b) Toute activité publicitaire sous n'importe quelle forme.

**Art. 10 Propreté**

<sup>1</sup> Les usagers des emplacements visés à l'article 2 doivent contribuer au maintien de la propreté de ceux-ci.

<sup>2</sup> Il est interdit de répandre toute matière ou tout objet insalubre et dangereux. Par analogie, il est interdit d'uriner et de cracher sur les emplacements publics.

<sup>3</sup> Les papiers, détritiques ou autres doivent être déposés dans les poubelles ou déchetteries prévues à cet effet. Tout autre dépôt est interdit, en particulier les déchets encombrants.

**Art. 11 Attributions cantonales**

Les attributions des autorités des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

**Art. 12 Dispositions cantonales et fédérales**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

**Art. 13 Sanctions pénales**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral, cantonal et communal.

**Art. 14 Disposition finale**

Le Conseil administratif est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, cas échéant, déroger au présent règlement et a la possibilité en tout temps de le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

**Art. 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 14 mars 2017, entre en vigueur le 15 mai 2025. Il remplace et annule les anciennes versions.